

STATUTS PAROISSIAUX

Etat au 23.04.2009

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article 1

Sous le nom d'ASSOCIATION PAROISSIALE CATHOLIQUE DE MORGES A MORGES, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Morges.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'association paroissiale a pour but de procurer les moyens nécessaire à la pastorale.

Elle peut, en conséquence, acquérir, aliéner ou louer tout bien ou tout droit, fonder ou entretenir toute oeuvre annexe, en un mot, tout entreprendre ce qui est utile à son but.

Article 3

Sont membres de l'association paroissiale toutes les personnes de religion catholique résidant sur le territoire de la paroisse et âgées de 18 ans accompli.

Avec l'accord de l'église intéressée, le conjoint non catholique d'un couple mixte ainsi que les personnes non catholiques engagées dans la paroisse peuvent être membre de l'association si elles satisfont aux conditions de l'alinéa 1.

Article 4

Les membres n'ont ni personnellement, ni en groupe, droit à l'avoir social.

Les dettes de l'association paroissiale sont garanties par l'avoir social uniquement.

Article 5

Les ressources de l'association paroissiale sont :

- les dons et legs qu'elle reçoit,
- le produit des quêtes, souscriptions et ventes,
- les prestations de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud et des collectivités publiques,
- le produit de ses biens,
- tout autre revenu éventuel.

Article 6

Les organes de l'association paroissiale sont :

- l'assemblée générale ou assemblée de paroisse,
- le conseil de paroisse,
- les vérificateurs des comptes.

CHAPITRE DEUXIEME L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7

L'assemblée générale (ci-après assemblée de paroisse) comprend tous les membres de l'association paroissiale.

Elle se réunit chaque année durant le premier trimestre sur convocation du conseil de paroisse et, en outre, chaque fois que celui-ci ou 50 paroissiens le demandent.

Article 8

L'assemblée de paroisse délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, le cas de dissolution excepté.

Elle prend ses décisions à la majorité relative des votants, à main levée, à moins que le vote secret ne soit demandé.

Elle ne peut toutefois modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des votants.

Article 9

L'assemblée de paroisse est compétente pour :

- adopter le procès-verbal de la dernière assemblée de paroisse,
- adopter le rapport de gestion du conseil de paroisse,
- adopter le rapport des vérificateurs des comptes,
- approuver le budget,
- donner décharge de leur mandat aux organes paroissiaux,
- nommer le conseil de paroisse et les vérificateurs des comptes,
- adopter et modifier les statuts,
- délibérer sur toute proposition du conseil de paroisse,
- délibérer sur toute proposition individuelle présentée au plus tard 8 jours avant l'assemblée de paroisse, à l'exclusion toute-fois d'une modification des statuts,
- décider la dissolution de l'association paroissiale,

Article 10

L'assemblée de paroisse est convoquée par affichage à la porte des lieux de culte et par annonce à l'église, au moins 15 jours avant l'assemblée.

Dans la mesure du possible, elle est aussi annoncée dans la presse locale et dans le bulletin paroissial.

Lorsque l'ordre du jour comporte une modification des statuts, il en sera fait mention dans l'avis de convocation.

CHAPITRE TROISIEME LE CONSEIL DE PAROISSE

Article 11

L'association paroissiale est administrée par un conseil de 5 à 7 membres, dont plus de la moitié doivent être majeurs. Le curé de la paroisse est de plein droit membre du conseil.

Les autres membres sont élus pour 3 ans parmi les membres de l'association paroissiale.

Ces membres sont rééligibles. Ils ne peuvent cependant assumer plus de 4 mandats successifs.

Le conseil de paroisse est élu par l'assemblée de paroisse conformément à l'article 9 ou par scrutin hors-assemblée.

Article 12

Le conseil de paroisse pourvoit à l'administration de l'association paroissiale sous réserve des attributions de l'assemblée générale et des organes de contrôle. Il délibère valablement à la majorité des membres présents, la présence de la majorité absolue des membres étant cependant requise.

L'association paroissiale est engagée par la signature des président ou du vice-président du conseil et d'un autre membre, qui doivent être majeurs.

Article 13

Le conseil désigne en son sein un président qui est un laïc, un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Le président dirige les séances du conseil, il préside aussi l'assemblée de paroisse.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations du conseil et de l'assemblée de paroisse.

En cas de besoin, le caissier et le secrétaire peuvent être choisis en dehors du conseil par celui-ci.

Article 14

Le conseil présente à l'assemblée de paroisse un budget pour l'année en cours.

Ce budget doit englober l'ensemble des comptes des diverses oeuvres paroissiales y compris ceux des écoles.

L'assemblée de paroisse fixe le montant des dépenses extra-budgétaires que le conseil peut décider.

CHAPITRE QUATRIEME ORGANES DE CONTROLE

Article 15

Chaque année, l'assemblée de paroisse élit deux vérificateurs des comptes et 1 suppléant qui présenteront leurs rapports à l'assemblée de paroisse de l'année suivante.

Ils sont rééligibles, au maximum deux fois.

L'organe de contrôle peut être aussi un fiduciaire ou un mandataire spécialisé.

Dans ce cas, la durée du mandat peut-être plus long.

CHAPITRE CINQUIEME COMMISSIONS SPECIALES

Article. 16

Le conseil de paroisse peut décider la création de toute commission spéciale qu'il juge nécessaire. Chaque commission travaille sous la responsabilité et le contrôle du conseil de paroisse. En principe, celui-ci est représenté par un de ses membres dans chaque commission,

CHAPITRE SIXIEME RELATIONS EXTERIEURES

Article 17

Le conseil de paroisse transmet le procès-verbal des assemblées de paroisse au Vicaire épiscopal, à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, au doyen et à l'organisme régional de coordination.

Il transmet aussi à la Fédération et à l'organisme régional les comptes paroissiaux présentés selon le plan standard de la Fédération.

Article 18

L'accord du comité de la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud doit être requis avant toute transaction touchant directement ou indirectement un immeuble.

Il en sera de même avant d'entreprendre toute construction ou rénovation importante.

Article 19

La coordination avec les communautés linguistiques est assurée par la représentation de la paroisse dans l'organisme régional de coordination.

CHAPITRE SEPTIEME COMMUNAUTES LOCALES

Article 20

Il ne peut se créer de communauté locale au sein de la paroisse qu'avec l'accord du conseil de paroisse et du Vicaire épiscopal.

Les relations entre la communauté locale et la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud est assurée par le conseil de paroisse.

Article 21

Pour toute affaire concernant la paroisse et la communauté locale, les conseils inviteront un représentant de la paroisse ou de la communauté à se joindre à eux avec voix consultative.

CHAPITRE HUITIEME DISPOSITIONS FINALES

Article 22

La dissolution de l'association paroissiale peut être décidée avec l'accord du Vicaire épiscopal, par une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

La présence d'un quart des membres est nécessaire lors de la première délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée à un mois d'intervalle. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois la majorité des deux tiers des votants est requise pour décider de la dissolution.

Article 23

En cas de dissolution, l'actif social est remis à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, subsidiairement à l'autorité diocésaine.

Article 24

La fusion de l'association paroissiale avec une autre association paroissiale peut être décidée, avec l'accord du Vicaire épiscopal, par une assemblée de paroisse convoquée spécialement à cet effet.

Article 25

Les présents statuts, et toute modification ultérieure, entreront en vigueur après leur approbation par le Vicaire épiscopal, la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud, et l'assemblée de paroisse.